

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
25 - DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/09/2021
Reçu en préfecture le 02/09/2021
Affiché le 
ID : 025-212504054-20210827-2021_CM_08_03-DE

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	12
• votants	14
• absents	3
• exclus	0

De la commune MONTPERREUX

Séance du 27 août 2021 à 20 heures 30

Date de convocation :
23 août 2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
30 août 2021

Objet
Délibération
d'assujettissement
des travaux de
démolition à permis
de démolir sur
l'ensemble du
territoire communal

M. BARNOUX Jean-Luc

Étaient présents :

Étaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Stéphane BREUILLOT
M Raymond BOUTHER
M André CARON
Mme Michèle LETOUBLON
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE
Mme Angélique MEIGNAN
M Michel PÊPE
M Gaël MASSOT
M Anthony GILLES
M Christophe RIGOLOT (arrivé à 21h00)

Étaient absents excusés :

Mme Anne-Laure SORIN
Mme Sophie LEBAS
M Thomas GANDON

Procurations données :

Mme Anne-Laure SORIN a donné procuration à Mme Angélique MEIGNAN
Mme Sophie LEBAS a donné procuration à M Jean-Luc BARNOUX

Secrétaire de séance :

M. MAIRE Aymeric

M Christophe RIGOLOT a rejoint le Conseil à 21 :00

Le Maire expose au Conseil municipal que seuls les travaux de démolition localisés dans certains secteurs sont soumis à l'obligation de déposer un permis de démolir au préalable.

Il s'agit des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé au titre des monuments historiques ; situés dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysagé, et secteurs situés dans un site inscrit ou classé.

Sur le ressort territorial, les travaux de démolition concernés par un permis de démolir concerne le site inscrit du lac Saint-Point.

Afin de conserver une cohérence territoriale, le Maire propose au Conseil municipal d'assujettir tous travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

Le Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant que depuis cette date, le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, décide :

- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur toute partie du territoire communal doivent être précédé d'un permis de démolir ;
- Sont toutefois dispensés de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme :
 - a) *Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;*
 - b) *Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;*
 - c) *Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;*
 - d) *Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code*

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

ID : 025-212504054-20210827-2021_CM_08_03-DE

de la voirie routière ;

e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;

f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;

g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération.

Résultat du vote : - Pour : 14- Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en le .

Publié ou notifié le .

Fait à Montperreux, le 31 août 2021

Le Maire

Le Maire,

Jean-Luc BARBET

